



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 9, no. 12 (1885)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Berlin

Page number(s): pp. 277 -280

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

Abonnements (port compris).

Un an : Suisse, fr. 4,40 ; Europe, Algérie, Egypte, Tunisie, Chine, Indes britanniques et néerlandaises, colonies françaises, Siam, Japon, Etats-Unis, Canada, Antilles, Amérique du Sud, sauf la Bolivie, fr. 5 ; Cap de Bonne-Espérance, Natal, Australie, Bolivie, 7.

Un numéro isolé, fr. 0,40, port non compris.

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco à M. L. Curchod, Directeur du Bureau International, à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

IX^e Volume. — 17^e année.

N^o 12.

Berne, 25 Décembre 1885.

AVIS.

Nous serions reconnaissants aux Administrations qui auraient quelque modification à apporter au nombre des abonnements qu'elles ont souscrits, de vouloir bien nous en prévenir le plus tôt possible, pour nous permettre de prendre, en temps utile, les dispositions en rapport avec le chiffre du tirage à effectuer. Nous prions aussi ceux de nos abonnés qui reçoivent le „Journal télégraphique“ directement et dont l'abonnement expire à la fin de cette année, de nous faire parvenir le plus tôt possible, le montant de leur renouvellement.

Pour le prix et les conditions d'abonnement qui restent les mêmes que par le passé, voir les indications données par l'en-tête du journal.

SOMMAIRE.

I. Conférence télégraphique internationale de Berlin. Etude sur les modifications apportées au Règlement de service international (suite). — II. Etude sur la translation Kölzer, par M. Rothen, Directeur-adjoint des télégraphes suisses. — III. Analyse d'un mémoire concernant l'influence des lignes télégraphiques sur les lignes téléphoniques, présenté par M. Delfieu, commis des postes et des télégraphes, chargé des cours télégraphiques à Nîmes et M. Bellon, capitaine au 10^e régiment d'artillerie en garnison à Rennes (suite). — IV. Transmission duplex en sens contraire avec les appareils ordinaires Morse. Note de M. L. Vianisi, Directeur des lignes télégraphiques à Messine. — V. L'appareil multiple de M. Meyer, comme appareil intermédiaire, par M. Sack, Directeur des télégraphes à Wiesbaden. — VI. Projet de communication télégraphique directe, par voie de terre, entre les Indes et l'Europe, à travers l'Asie centrale. — VII. Sommaire bibliographique. — VIII. Nécrologie. — IX. Nouvelles.

Conférence télégraphique internationale de Berlin.

(Suite).

L'article XXI relatif à l'arrondissement des taxes, suivant les convenances monétaires ou autres du pays d'origine, n'est que la reproduction, avec quelques légères modifications de rédaction, de l'article du Règlement de Londres qui portait le même numéro d'ordre. On a supprimé la phrase finale du paragraphe 1^{er} qui se rapportait à la taxe additionnelle de 5 mots et qui ne trouve plus sa place dans la nouvelle rédaction puisque cette taxe additionnelle a disparu du régime des tarifs.

De même au paragraphe 2 qui dispose que les modifications de taxe opérées en exécution du paragraphe premier ne s'appliquent qu'à la perception sur le public et ne portent pas atteinte à la part de taxe destinée aux autres Offices, il était fait allusion à la répartition établie par les tableaux annexés au Règlement. Le nouveau tableau pour les correspondances du régime européen ne donnant aucune répartition, mais simplement la taxe totale par mot, on a substitué aux mots : *répartition fixée par les dits tableaux*, les mots : *répartition des taxes revenant aux autres Offices*.

Le paragraphe 3 relatif aux équivalents du franc dans les divers pays a subi quelques changements dans l'intervalle des deux Conférences de Londres et de Berlin ; ces modifications ont été sanctionnées par la Conférence de Berlin ; elles consistent dans : l'inscription pour la *Bosnie-Herzégovine*, d'un équivalent de 50 *kreuzer* (valeur autrichienne) ; pour la *Cochinchine*, d'un équivalent de 22 centièmes de piastre ; pour le *Monténégro*, d'un équivalent de 50 *kreuzer* (valeur autrichienne), et pour *Siam*, d'un équivalent de 3 *fuangs*.

En outre la Conférence a admis les propositions suivantes dont elle a été saisie directement: pour la *Bulgarie* un équivalent de 1 *lev*; pour le *Danemark*, la *Norvège* et la *Suède*, la substitution du chiffre de 0,80 *krona* au chiffre de 0,75 qui figurait au Règlement de Londres; pour la *Grèce*, l'addition des mots: soit 1,08 *drachme nouvelle*, aux indications déjà données par le Règlement précité; pour les *Indes britanniques*, la substitution du chiffre de 0,53 *roupie* à celui de 0,50 *roupie*; pour le *Japon*, le remplacement des mots: *piastre nouvelle*, pour la désignation de la monnaie en cours dans ce pays, par les mots: *yen d'argent*; pour la *Perse*, le relèvement de l'équivalent à 26 *shahis* au lieu de 23, chiffre précédemment indiqué; pour la *Roumanie* la substitution du mot *leu* au mot *piastre nouvelle* comme désignation de la monnaie; enfin pour la *Russie* l'addition du mot: *métallique* après le mot: *rouble*.

L'article XXII reproduit intégralement les dispositions de l'ancien article XVI qui ne doivent pas nécessairement disparaître par suite du changement radical apporté au système de tarifs pour les correspondances du régime européen. Ainsi on a supprimé la première partie du paragraphe 1^{er} rappelant les tableaux annexés au Règlement de Londres, mais on a maintenu la faculté, pour les Etats, d'apporter au taux et aux bases d'application des tarifs toutes les modifications compatibles avec les termes du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention. La partie du paragraphe premier de l'article XVI ancien qui subsiste, après cette transformation, a été combinée, pour rendre la rédaction plus claire, avec le paragraphe 2 qui n'a pas été modifié.

L'ancien paragraphe 3 devient le paragraphe 2 de la nouvelle rédaction, avec la modification adoptée par la Conférence à l'article LXXXIII (ancien LXXVIII) consistant à réduire à 15 jours le délai après lequel les notifications du Bureau international, relatives aux tarifs, doivent entrer en vigueur.

L'article XXIII est conforme au texte de l'ancien article XVIII.

L'article XXIV remplace les dispositions de l'article XIX du Règlement de Londres. La Conférence de 1879 avait supprimé les télégrammes désignés précédemment sous le nom de *télégrammes de service taxé*. Elle les avait remplacés par des télégrammes privés dont la taxe pouvait d'ailleurs être restituée toutes les fois que l'information complémentaire ou rectificative révélait une erreur de service ou avait été motivée par une semblable erreur, que le télégramme primitif eut été d'ailleurs collationné ou non.

La Conférence de Berlin a rétabli le *télégramme de service taxé*; mais elle a apporté des restrictions importantes soit à l'expédition de cette catégorie de télégrammes, soit au remboursement des taxes auxquelles ils donnent lieu. On a d'abord limité à 72 heures (3 jours pleins) le délai pendant lequel l'expéditeur ou le destinataire peut user du droit d'envoyer un télégramme de service taxé. D'autre part le remboursement n'a lieu, en principe, que lorsque le télégramme primitif dont la transmission a subi quelques altérations, a été préalablement soumis au collationnement. Toutefois les Administrations d'où émanent les demandes de rectification restent libres de rembourser ces taxes, si elles le jugent convenable, même lorsque le télégramme primitif n'a pas été collationné. En outre, au lieu de rembourser, comme cela avait lieu précédemment la taxe entière du télégramme rectificatif, pour la moindre erreur constatée dans la transmission du télégramme primitif, on ne remboursera plus que la partie du télégramme rectificatif qui s'applique réellement aux erreurs reconnues. La partie de la taxe qui correspond au nombre de mots employés dans la demande de rectification et dans la réponse, pour obtenir la répétition de mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

On a maintenu aussi le principe déjà admis, que la taxe du télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification n'est jamais remboursée. De plus on a admis qu'il sera sursis au remboursement lorsque les mots dont la répétition sera demandée auront été écrits d'une manière douteuse.

Enfin pour simplifier les formalités du remboursement et éviter les difficultés et les discussions auxquelles il donnait lieu dans l'échange des comptes, on a décidé que les taxes encaissées pour les télégrammes de service taxé et pour les réponses y relatives resteront, en tout état de cause, acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figureront pas dans les comptes internationaux.

Ces dispositions très précises et qui répondent d'une manière satisfaisante à la pratique du service, ont été rédigées en 9 paragraphes contenant également des modèles pour les télégrammes de service taxé et pour les réponses auxquelles ils peuvent donner lieu.

Le chapitre de la taxation se termine par l'article XXV qui reproduit l'ancien article XX, sauf le paragraphe 1^{er} dont la partie essentielle figure au paragraphe 1^{er} de l'article XIX nouveau. Il était indispensable cependant de prévoir le cas où un expéditeur croirait devoir, ainsi qu'il en a le droit, aux termes de l'article XLII (ancien XXXVIII) diriger son télégramme par une voie absolument différente de celles

qui ont pu servir de base à l'établissement de la taxe normale. Il est absolument juste, dans ce cas, de mettre à la charge de l'expéditeur les taxes de transit normales auxquelles le télégramme peut donner lieu, et le paragraphe 1^{er} du nouvel article XXV a été rédigé en vue de cette éventualité.

5. *Compte des mots.*

L'article XXVI (ancien XXII) n'a subi aucune modification, sauf en ce qui concerne la mention des paragraphes et articles cités dans le paragraphe 1^{er}. Le numérotage des articles du Règlement, et souvent aussi celui des paragraphes ayant été modifié par la Revision de Berlin, on a naturellement dû citer les nouveaux numéros. Nous croyons utile de relater cette observation une fois pour toutes, afin d'éviter toute confusion, mais nous ne la reproduirons plus pour les articles subséquents qui donneraient lieu à la même observation.

Dans l'article XXVII (ancien XXIII) on a tenu compte d'une difficulté souvent constatée depuis la Conférence de Londres et qui a donné lieu à de nombreux échanges de correspondances et à une enquête laborieuse de la part du Bureau international. La limitation du nombre de caractères pour la formation des mots obligeait à compter le nom de certains lieux de destination pour 2 mots; Buenos Ayres, par exemple, comprenant 11 caractères, devait, dans les correspondances du régime extra-européen, être compté pour 2 mots. Le Bureau international avait proposé de faire une exception pour ce cas particulier et de ne compter le nom du lieu de destination que pour le nombre de mots employé par l'expéditeur à l'exprimer, abstraction faite du nombre de caractères qu'il contient, mais cela dans l'adresse du télégramme seulement.

La Conférence de Berlin a adopté cette manière de voir, en y donnant une plus grande extension. Elle a admis que le nom du lieu de destination, et aussi le nom du pays de destination, seraient comptés chacun pour un seul mot dans l'adresse, sous la seule condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la *Nomenclature officielle du Bureau international*. Cette modification très heureuse atteint un double but; d'une part, elle intéresse l'expéditeur à libeller les noms du lieu et du pays de destination, conformément aux indications de la Nomenclature, ce qui facilitera d'une manière notable la direction des télégrammes; d'autre part, elle attribue à cette Nomenclature, publiée par le Bureau international, un caractère officiel qui lui donne dès-lors une autorité qu'elle ne possédait pas explicitement, le chapitre 16 relatif à la constitution et aux travaux du Bureau interna-

tional ne faisant mention de la Nomenclature que d'une manière indirecte.

Ces dispositions nouvelles forment le paragraphe 3 de l'article XXVII; par suite les anciens paragraphes 3 à 10 deviennent respectivement les nouveaux paragraphes 4 à 11.

Le paragraphe 6 nouveau a subi deux modifications. Les exceptions admises pour le compte des mots comprenaient *les titres, prénoms, particules ou qualifications*; cette exception qui présentait, dans la pratique, certaines difficultés, a été supprimée. Par contre on a ajouté les noms de *rues* qui étaient, d'ailleurs, implicitement compris dans la mention *etc.* et les noms de *navires*.

Les paragraphes suivants sont restés sans aucun changement; mais dans le but de couper court à tout débat au sujet du compte des mots, soit pour la transmission, soit pour la comptabilité internationale et afin d'empêcher le public d'user d'une langue inconnue aux employés du guichet, pour enfreindre les règles de taxation, on a terminé l'article par un paragraphe 12 établissant que le compte des mots du bureau expéditeur est décisif tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Ce même paragraphe autorise le bureau destinataire à subordonner la remise du télégramme au paiement d'une taxe complémentaire, lorsque le télégramme est conçu dans la langue du pays de destination et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue.

L'article XXVIII (ancien XXIV) cite un grand nombre d'exemples pour le compte des mots; il a paru utile de rappeler en tête de cet article l'exception admise au paragraphe 3 de l'article précédent pour les noms du lieu et du pays de destination qui, dans l'adresse, ne comptent jamais que pour un mot.

On a en outre ajouté de nouveaux exemples destinés à préciser mieux encore certains points sur lesquels la Conférence de Londres avait déjà porté son attention, notamment des noms de rues, places, parcs, squares, etc. Plusieurs langues, la langue anglaise et la langue française, entre autres, n'admettent le droit de réunion autorisé par le paragraphe 6 de l'article XXVII, que pour le nom propre lui-même et non pour le substantif commun qui désigne la nature de la voie publique à laquelle le nom propre s'applique. On a ajouté aussi un nom de navire, composé de trois mots qui, réunis en un seul, ne compte que pour un mot; c'est une exception nouvelle admise par la Conférence de Berlin. Enfin il a paru utile d'indiquer par des exemples que certaines expressions qui ne peuvent être reproduites par les appareils télégraphiques, doivent être comptées pour le nombre de mots nécessaires pour les trans-

mettre par le télégraphe. Ainsi le signe de la multiplication doit être remplacé par les mots: *multiplié par*, et doit être compté pour deux mots.

L'article XXIX (XXV ancien) n'a subi que quelques changements de rédaction résultant de modifications concernant des articles précédents. (*A suivre.*)

Etude sur la translation Kölzer

par

Mr ROTHEN, Directeur-adjoint des télégraphes suisses.

L'établissement d'une translation entre deux fils télégraphiques constitue une opération relativement simple quand il s'agit du système à courant de travail, mais les conditions deviennent plus compliquées lorsqu'il s'agit de la translation entre une ligne desservie par le courant de travail et une ligne desservie par le courant de repos, ou entre deux lignes organisées pour ce dernier système. Cette complication provient de ce que le récepteur de la station qui transmet avec courant de repos est influencé par son propre courant. Quand on établit la translation entre deux lignes A et B, le courant de la ligne A doit passer par les points de contact de l'appareil récepteur de la ligne B, tandis que le courant de la ligne B doit passer par les points de contact de l'appareil de la ligne A. Or si les appareils de la station de translation sont influencés par les courants de départ, il se produit par les points de contact un changement de combinaison qui réagit en arrière et empêche la translation. Il faut donc sup-

primer ou les fonctions de l'appareil transmetteur ou l'effet de ces fonctions.

La suppression de ces fonctions ou de leur effet peut être opérée au moyen de relais, piles locales ou arrangements mécaniques et les solutions du problème sont très nombreuses et variées, mais elles demandent toujours une série d'appareils ou d'autres arrangements délicats dans leur fonction qui rendent la translation très sensible au moindre dérangement. M. le Prof. Zetzsche a étudié les différentes méthodes ¹⁾, mais depuis lors de nouvelles combinaisons ont augmenté le nombre des systèmes. Une des dernières est celle de M. Joseph Kölzer, Ober-Telegraphen-Assistent à Duisburg, que nous allons étudier. Le travail de M. Kölzer consiste dans deux parties distinctes et, à notre avis, indépendantes. Il donne d'un côté de nouvelles combinaisons pour les différentes translations entre lignes à courant de travail et lignes à courant de repos et entre deux lignes à courant de repos. D'autre part, il vise à introduire dans le système des communications télégraphiques de nouvelles combinaisons de fil à fil, dans le but d'arriver à une utilisation plus complète des conducteurs électriques et à une réduction de travail pour les employés.

Nous nous occuperons surtout de la première partie des propositions de M. Kölzer.

La figure 1 représente l'installation d'un système de translation dans un bureau intermédiaire qui est traversé par une ligne OW à courant de repos et qui est station extrême pour une seconde ligne N à courant de travail. R¹ est un relais polarisé dont l'arma-

¹⁾ Sur la théorie de la translation, *Journal télégraphique*, Vol. III, pages 371 et 390.

Fig. 1.

